

( 1 )

( N° 256. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MAI 1853.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

### RAPPORTS

FAITS, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. VAN OVERLOOP.

I

*Demande du sieur Fidèle-Benjamin-Alexandre CAUWEL.*

MESSIEURS,

Né, à Wallon-Cappel, département du Nord (France), le 18 août 1825, le pétitionnaire, après avoir rempli, comme il le dit dans une lettre qui se trouve dans son dossier, les fonctions d'instituteur communal par interim, à Hazebrouck, pendant les années 1844-1846, vint habiter la Belgique, parce que la France lui offrait peu de chance de se faire une carrière. Il arriva dans notre pays le 9 décembre 1846, et fut attaché, à partir du mois d'avril 1847, en qualité de professeur, à un établissement d'instruction primaire ouvert, par ses frères, à Gand. Il demande, dit-il, la naturalisation ordinaire comme étant nécessaire à l'obtention d'une place dans l'enseignement de l'État. Sa conduite est bonne. Il produit l'engagement de payer les droits d'enregistrement si sa demande est agréée.

La Belgique a toujours été une terre hospitalière, comme l'a prouvé récemment encore l'ouvrage de M. le professeur Altmeyer sur le droit d'asile; mais, en même temps, le Belge a toujours écarté, avec un soin jaloux, l'étranger des emplois publics. Autrefois, la qualité même de régnicole dans une province ne rendait pas toujours habile dans les autres à l'obtention des emplois publics. Dans quelques-unes, l'esprit de localité repoussait des fonctions officielles quiconque n'avait pas reçu le jour sur le sol même de la province. Strada rapporte que souvent les femmes des provinces voisines allaient faire leurs couches en Brabant, pour doter leurs enfants des privilèges propres aux natifs de ce duché. Chacun connaît les dispositions des Joyeuses-Entrées du Brabant au sujet des étrangers. Dans le

comté de Namur, en vertu d'un privilège obtenu, en 1477, de Maric de Bourgogne, étaient seuls habiles à la majeure partie des offices, « les gens notables à ce suffisants et idoines, nés, natifs ou baptisés ès fonts des villes ou villages du pays de Namur. » Un édit de Philippe II, de 1559, limita l'exclusion aux habitants des provinces où les Namurois n'étaient pas admis aux fonctions publiques. La Flandre n'allait pas au delà de cette mesure de réciprocité, comme le fait voir un édit de Charles V, du 7 mai 1555. Le Hainaut se bornait aussi à rendre la pareille, conformément à la déclaration émanée du même prince le 22 novembre suivant. Dans la principauté de Liège, pour desservir une charge publique, ce n'était pas assez d'être natif du pays, il fallait en outre avoir pour père un individu qui fut lui-même Liégeois de naissance. C'est ce qu'on appelait *être né et nationé*, suivant une déclaration donnée par le prince-évêque le 16 septembre 1689. Mais dans toutes les provinces, le souverain pouvait faire cesser l'effet de l'exclusion par la naturalisation (1).

« Si, comme on l'a dit dernièrement, la Constitution belge est robuste et populaire, il faut attribuer surtout cet heureux phénomène au caractère essentiellement positif et historique dont l'œuvre du Congrès se trouve empreinte. En effet, notre Constitution se distingue de beaucoup d'autres législations de ce genre, en ce qu'elle est le résumé fidèle et, pour ainsi dire, le code consécuteur des vieilles mœurs et des antiques libertés du pays. »

La justesse de cette appréciation est frappante dans l'ordre d'idées qui nous occupe. L'art. 128 de notre pacte fondamental porte : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » L'art. 6 décrète que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers; enfin, l'art. 3 consacre le droit de naturalisation. Ces dispositions ne sont-elles pas la consécration de nos anciennes mœurs ?

Mais si, d'après nos anciennes mœurs, d'après la volonté du Congrès, bien clairement manifestée lors de la discussion des art. 3 et 6 de la Constitution, l'admission de l'étranger à un emploi civil ou militaire doit être l'exception et une exception tellement rare qu'elle *doit être établie par une loi pour des cas particuliers*, restons-nous fidèles à l'esprit du Congrès en permettant, d'une manière indirecte, par la naturalisation, l'admission aux emplois civils et militaires d'étrangers que nous ne croirions pas pouvoir rendre habiles, d'une manière directe, par une loi spéciale, à occuper ces emplois ?

Et si, en agissant de cette manière, nous ne restons fidèles qu'à la lettre de la Constitution, n'avons-nous pas à nous reprocher d'avoir, de bonne foi, sans doute, méconnu fréquemment l'esprit de notre Charte ?

L'Exposé de la situation du royaume, que chacun de nous vient de recevoir, constate que, de 1830 à 1850, il a été accepté 888 naturalisations, et que 518 de ces 888 naturalisations ont été acceptées par des étrangers auxquels le Gouverne-

---

(1) *Ancien droit Belgique*, par Eugène de Facqz, conseiller à la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> livraison, p. 225.

ment avait, en grande partie, contrairement à l'art 6 de la Constitution, conféré des emplois civils ou militaires.

Il est digne de remarque que la plupart des demandes en naturalisation nous sont adressées ou par des personnes qui occupent déjà des emplois et qui se font un titre de la violation de la Constitution pour obtenir une faveur que cette même Constitution permet d'accorder, ou par des personnes qui n'ont pour mobile que d'obtenir un emploi, soit civil soit militaire, en Belgique.

Votre commission des naturalisations estime, Messieurs, qu'il convient, en règle générale, de refuser la naturalisation aux pétitionnaires qui n'ont d'autre mobile que la conservation ou l'obtention d'un emploi qui pourrait convenablement être rempli par un Belge.

Ce n'est pas, Messieurs, que votre commission veuille faire revivre l'esprit d'exclusion peut-être trop prononcé de nos pères; elle veut uniquement, d'une part, faire cesser l'abus des emplois accordés à des étrangers non naturalisés; d'autre part, n'accorder, en général, la naturalisation à l'étranger que pour autant qu'il soit mû par le désir désintéressé de devenir Belge et qu'il ait des titres à cette faveur.

Appliquant ces considérations au sieur Cauwel, votre commission des naturalisations conclut au rejet de la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

## II

### *Demande du sieur Augustin-Joseph DÈULY.*

---

MESSIEURS,

D'après M. le procureur général près la Cour d'appel de Gand, le pétitionnaire, né, en 1822, en Belgique, de parents y domiciliés, est Belge.

Votre commission des naturalisations, partageant l'opinion de M. le procureur général, estime qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

## III

*Demande du sieur Pierre-Jean DERIDDER.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né, à Dunkerque, le 30 janvier 1815, d'un père hollandais et d'une mère belge, fut, à l'âge de deux mois, amené en Belgique, où il a fait son éducation première. A huit ans, il est entré au service d'un bateau pêcheur d'Ostende. En 1830, il a servi dans le premier ban de la garde civique de Bruxelles. Le 19 août 1833, il a été incorporé, comme milicien de la Flandre occidentale, dans l'armée belge, dans laquelle il sert en qualité de volontaire depuis l'expiration de son service comme milicien. Il est, depuis quatorze ans, tambour détaché à l'école militaire. Il a fait la campagne de 1839 contre la Hollande. « Il s'est, dit » le commandant de l'école dans un certificat du 14 septembre 1852, toujours » conduit de manière à mériter l'estime et la bienveillance de ses chefs et il n'a » jamais rien laissé à désirer dans le service qu'il est appelé à remplir à l'école. »

Quoique la première demande en naturalisation, faite par le sieur Deridder, n'ait pas été prise en considération le 27 janvier 1849, votre commission des naturalisations pense devoir vous proposer de changer de résolution en faveur d'une personne qui, mieux instruite, aurait pu invoquer l'art. 133 de la Constitution, en faveur d'une personne qui a servi, comme milicien, dans les rangs de notre armée, qui y sert encore et qui peut invoquer les certificats les plus honorables.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

## IV

*Demande du sieur Pierre-Henri DELHAES.*

MESSIEURS,

Le 10 mai 1848, notre honorable collègue, M. Moreau, fit le rapport suivant :  
« Le pétitionnaire, né à Gueldres (Prusse), le 5 février 1812, vint habiter Venloo au mois de juillet 1830; lors de la révolution, il prit part, en qualité de volontaire, aux combats contre les Hollandais qui eurent lieu dans cette ville, les 10 et 11 novembre 1830.

» Peu de temps après il fut incorporé dans les tirailleurs francs, et, le 16 septembre 1831, il s'enrôla dans le 6<sup>e</sup> régiment de ligne d'où il a été congédié le 1<sup>er</sup> mai 1840.

» Il a fait les campagnes de 1851, 1852 et 1855 contre la Hollande.

» Le 3 décembre 1840, il a été nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe et promu, le 18 août 1845, au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe.

» Les nombreux certificats, produits à l'appui de sa demande, constatent sa bonne conduite et sa moralité, et les autorités consultées estiment qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation. »

La Chambre des Représentants rejeta la demande le 27 janvier 1849, mais le Sénat la prit en considération le 29 mars 1852.

Votre commission des naturalisations estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Delhaes.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

V

*Demande du sieur Jean-Pierre DEIS.*

---

MESSIEURS,

Par requête du 31 octobre 1851, le sieur Jean-Pierre Deis, préposé des douanes à la résidence de la Planck, province de Liège, demande la naturalisation ordinaire.

Il résulte des pièces du dossier que l'impétrant est digne de cette faveur.

Comme il a pris part aux combats de la révolution, il tombe sous l'application du n° 1 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844.

Votre commission des naturalisations estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

VI

*Demande du sieur Louis-Michel NEIMAN.*

---

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, préposé des douanes à Eeckeren, province d'Anvers, demande, par requête du 12 février 1852, la naturalisation avec remise du droit d'enregis-

trement, ou la faveur de pouvoir acquitter ce droit au moyen d'une retenue mensuelle à prélever sur son traitement pendant 10 ans.

Votre commission des naturalisations, estimant que les lois du 15 février 1844 et du 27 septembre 1835, s'opposent à ce que des faveurs de telle nature soient accordées, conclut au rejet de la demande.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

## VII

*Demande du sieur Jean-Alexandre HENRY, dit HENRY-PERKIN.*

---

MESSIEURS,

Les pièces du dossier constatent :

Que le pétitionnaire est né à Douai, le 18 octobre 1794 ;

Qu'il est venu habiter la Belgique en 1827 ;

Qu'il a obtenu la naturalisation en 1850 (décembre) ;

Qu'il a encouru la déchéance comminée par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835.

Par requête du 14 septembre 1852, le sieur Henry, dit *Henry-Perkin*, demande d'être relevé de cette déchéance.

Il fonde cette demande sur ce que, par suite de la perte d'une grande partie de sa fortune et d'une maladie grave qui en fut la conséquence, il s'est vu dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions de la loi, dans le délai accordé pour payer le droit d'enregistrement.

L'engagement de payer ce droit, portant la date du 15 juin 1850, se trouve au dossier.

Une pièce, émanée de M. le commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode, atteste que le pétitionnaire n'a point démerité, que des embarras pécuniaires momentanés ont été la seule cause du non paiement du droit d'enregistrement dans le délai voulu.

Votre commission des naturalisations croit ne pas devoir vous proposer de relever le pétitionnaire de la déchéance qu'il a encourue en 1851, malgré l'engagement qu'il avait contracté de payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

## VIII

*Demande du sieur Josse-Constant DHALLUIN.*

MESSIEURS ,

Le pétitionnaire est né le 22 décembre 1816, à Roubaix (France).

En 1831, il vint habiter la Belgique avec sa famille.

En 1837, il entra au service militaire comme milicien de la levée de 1835.

Depuis cette époque, il n'a cessé d'appartenir à l'armée belge.

Il est actuellement sergent-major au régiment des grenadiers en garnison à Bruxelles.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche ; depuis qu'il est entré au service militaire, il n'a encouru aucune punition.

En présence de ces faits, ne méconnaîtrait-on pas l'esprit de l'art. 5 de la Constitution, si l'on refusait la naturalisation à un homme qui, arrivé enfant en Belgique, est forcément entré au service en 1837 ; qui, à l'expiration de son terme, est resté volontairement sous les drapeaux ; qui, pendant seize ans, a loyalement servi notre pays ?

Votre commission croit, à l'unanimité, qu'on ne pourrait, aujourd'hui, sans une espèce d'injustice, couper la carrière du sieur Dhalluin, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

## IX

*Demande du sieur Édouard-Jean-François-Aimé MULLENDORFF.*

MESSIEURS ,

Le pétitionnaire est né à Luxembourg, le 29 août 1821 ; il est venu habiter la Belgique en 1841 ; en 1849, il s'est établi, en qualité de comptable, dans un établissement de verreries, à Lodelinsart ; le 19 décembre 1850, il a été nommé traducteur juré près le tribunal de Charleroy ; le 6 décembre 1851, l'administration communale de Charleroy lui a confié, au collège, une chaire de langue étrangère ; il est marié et père de famille ; il produit de bons certificats.

Considérant que le sieur Mullendorff demande la naturalisation moyennant de payer un droit réduit de la moitié ou des deux tiers et à condition de pouvoir verser cette somme par quarts dans l'espace d'une année ;

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844 est formel ;

Considérant que, aux termes de l'art. 5 de cette même loi, la déclaration prescrite par l'art. 40 de la loi du 27 septembre 1835 ne peut être reçue que sur la production de la quittance du receveur d'enregistrement, constatant que le droit a été consigné ;

Considérant que l'art. 41 de la loi du 27 décembre 1835 porte : « La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, *sous peine de déchéance*, dans » les deux mois à compter de la date de la sanction royale ; »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'offre faite par le sieur Mullen-dorff de payer la moitié ou les deux tiers du droit, par quarts, dans l'espace d'une année ne peut pas être accueillie :

Votre commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer le rejet de la demande.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

X

*Demande du sieur Jean-Baptiste DUBOIS.*

---

MESSIEURS,

Une inspection minutieuse du dossier du pétitionnaire a déterminé votre commission des naturalisations à vous proposer, purement et simplement, le rejet de la demande.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

XI

*Demande du sieur Armand-Alphonse CLEBSATTEL DE CERNAY,*

---

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né, à Metz, le 12 octobre 1812, d'un père français et d'une mère belge d'origine.

A la mort de son père, en 1838, il est venu habiter, avec sa mère, dans une

propriété assez considérable qu'elle possède en la commune de Yernée-Frayneux, canton de Nandrin, province de Liège.

Depuis lors, il a continué d'y résider comme domicilié.

Il a épousé une femme belge, dont il a deux enfants.

Il jouit de l'estime et de la considération des habitants du canton.

Il a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Comme l'étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, celui qui demande la naturalisation doit, s'est dit votre commission, avoir pour mobile ou le désir d'obtenir un emploi dans notre pays, parce qu'il ne parvient pas à en obtenir dans le sien, ou le désir désintéressé de devenir Belge, sans avoir en vue la satisfaction d'un intérêt personnel quelconque; accorder la faveur de la naturalisation au premier, c'est violer indirectement l'esprit de l'art. 6 de la Constitution; accorder cette faveur au second, c'est, en général, faire acte de patriotisme éclairé et de bonne politique économique.

Mûe par ces considérations, votre commission des naturalisations estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, qui lui paraît n'avoir pour mobile que le désir désintéressé de devenir Belge.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

## XII

### *Demande du sieur Thomas-Arnold KESSELS.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, sous-brigadier des douanes, naquit à Gouda (Pays-Bas), le 24 octobre 1804.

Une première demande en naturalisation qu'il avait formée fut, après avoir été prise en considération, définitivement accordée par la Chambre des Représentants dans la séance du 18 novembre 1848, et, par le Sénat, dans la séance du 20 décembre suivant.

Le sieur Kessels s'étant trouvé dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement, encourut la déchéance prononcée par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1855.

Par requête du 28 novembre 1851, il pria la Chambre de le relever de la déchéance et de l'exempter du droit d'enregistrement.

Il résulte de documents du dossier que le pétitionnaire consent à laisser effectuer une retenue de 20 francs par mois pour payer le droit d'enregistrement.

Enfin, il se trouve au dossier une pièce constatant que le sieur Kessels, capitaine-adjutant-major au régiment des guides, consent à rester caution solidaire du pétitionnaire à concurrence de deux cents francs.

Malheureusement, en présence des dispositions formelles de la loi du 27 septembre 1833 et de celle du 13 février 1844, votre commission des naturalisations croit ne pas pouvoir vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Kessels.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

### XIII

*Demande du sieur François-Joseph SAIGNE.*

---

MESSIEURS,

Laprise en considération de la demande du pétitionnaire, éclusier du canal de Charleroy à Ittre, fut rejetée le 24 novembre 1848; dans la séance du 21 février 1850, la Chambre des Représentants revint sur sa résolution; le Sénat, à son tour, prit la demande en considération, dans la séance du 3 avril 1851; le 1<sup>er</sup> mai suivant, la Chambre adopta un projet de loi conférant la naturalisation ordinaire au sieur Saigne; ce même projet fut adopté, par le Sénat, le 31 mai 1851; le 30 juillet, le pétitionnaire fit une demande d'exemption du droit d'enregistrement; ce ne fut, dit-il, que le 27 décembre qu'il apprit que la Chambre avait passé à l'ordre du jour; dans l'intervalle, le pétitionnaire avait encouru la déchéance.

Il demande, par pétition du 31 janvier 1852, d'être relevé de cette déchéance et offre de consigner le droit.

Votre commission des naturalisations croit ne pas pouvoir accueillir favorablement la demande du pétitionnaire et en conséquence elle conclut au rejet.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---